

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

67^e année. Berne, le 1^{er} septembre 1915. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix : 10 francs par an ; 5 francs pour six mois, plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

l'exploitation des forêts situées le long des chemins de fer Ilanz-Disentis et Bevers-Schuls.

(Du 27 août 1915.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de préserver les chemins de fer Ilanz-Disentis et Bevers-Schuls des dangers pouvant résulter de l'exploitation des bois le long de ces lignes;

Entendu le gouvernement des Grisons,

arrête :

L'exploitation des forêts situées le long des lignes Ilanz-Disentis et Bevers-Schuls et énumérées dans les listes ci-après (II—IV pour les premières et I—IV pour les dernières) est réglée par les dispositions suivantes :

Article premier. Pour les forêts mentionnées dans la liste n° I, on sera tenu, pour ce qui concerne l'abatage des bois, d'en aviser le garde-voie le plus rapproché, c'est-à-dire que l'abatage devra avoir lieu en présence du garde-voie ou d'un remplaçant désigné par ce dernier et dont les instructions seront strictement observées.

Art. 2. Pour les forêts mentionnées dans la liste n° II, l'avis devra être donné non seulement pour l'abatage, mais aussi pour l'entassement des bois et leur transport hors des forêts, c'est-à-dire jusqu'au prochain chemin de sortie ne menaçant pas la voie.

L'avis prescrit sera donné au chef de district par le chef de gare de la station la plus proche.

Tous les travaux exigeant un avis préalable seront exécutés en présence du chef de district ou du remplaçant qu'il a désigné; on se conformera strictement aux instructions de ces agents.

Art. 3. Pour les forêts mentionnées dans la liste n° III, on observera les prescriptions suivantes :

I. Fixation du régime d'exploitation.

a. Ces forêts sont soumises aux lois forestières du canton des Grisons, particulièrement à celles concernant les forêts de protection. La désignation et le marquage des troncs et du bois destinés à être abattus dans ces forêts sont effectués par le forestier d'arrondissement compétent, de concert avec le forestier communal et un représentant du propriétaire de la forêt.

b. Le forestier d'arrondissement, après s'être entendu avec le propriétaire des forêts, informera l'ingénieur de la ligne de l'emplacement et de la quantité du bois à abattre. On ne pourra commencer les travaux avant l'expiration des quatre semaines qui suivront l'envoi de cet avis.

c. Les oppositions éventuelles de l'administration du chemin de fer concernant la défense ou la limitation de l'exploitation prévue du bois doivent être adressées au département suisse des chemins de fer par le département des forêts du canton des Grisons avec avis aux propriétaires des forêts et cela au plus tard 14 jours après que le forestier d'arrondissement aura annoncé que le marquage des bois est effectué.

Le département des chemins de fer, après avoir entendu les propriétaires des forêts, fera faire une nouvelle enquête et donnera les instructions nécessaires.

II. Exploitation et prescriptions spéciales.

Pour l'abatage et l'exploitation des bois, on observera les prescriptions spéciales ci-dessous qui seront valables pour tous les abatages jusqu'à leur transport à travers la voie :

a. Tout travail dans les forêts dénommées doit être annoncé par le propriétaire au chef de section qui en informera le chef de gare de la station la plus rapprochée en indiquant le jour, l'heure et le genre du travail (abatage, entassement, traînage, dévalage, extirpation des souches).

Cet avis doit être donné au moins deux fois 24 heures avant le commencement des travaux. Les opérations doivent s'effectuer sans interruption et le plus rapidement possible.

b. Pendant la durée des travaux, pour garantir la sécurité de la ligne, l'administration du chemin de fer sera tenue d'installer une garde placée sous les ordres du garde-voie. Les personnes occupées à l'exploitation forestière doivent se conformer strictement aux instructions de la garde ou du garde-voie.

c. Les travaux seront suspendus 15 minutes avant le passage des trains; la garde fera savoir aux ouvriers à l'aide de signaux quand ils doivent suspendre ou reprendre les travaux. Dans certains cas spéciaux, par exemple pendant une tempête ou un vent violent empêchant de percevoir les signaux, la garde peut faire cesser momentanément les travaux.

d. Quand est signalé un train extraordinaire dont l'heure de passage ne peut être annoncée exactement, les travaux sont suspendus jusqu'après le passage de ce train.

e. Il est interdit d'entasser dans les dévaloirs et sur les places de dépôt au-dessus de la ligne plus de bois que ne l'exige l'exploitation ordinaire.

D'une manière générale, tous les travaux entrepris dans les forêts au-dessus du chemin de fer doivent être exécutés avec la plus grande circonspection.

f. Si, grâce au gel ou à la formation de glace sur le sol, l'exploitation présente un danger, l'administration du chemin de fer, après en avoir conféré avec les propriétaires, renverra les travaux à un moment plus propice.

Art. 4. Pour les forêts dénommées dans la liste n° IV, on observera les prescriptions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, et il est de plus convenu qu'après entente spéciale entre les propriétaires des forêts et l'administration de la ligne, tous les travaux seront exécutés par cette dernière jusqu'à ce que le bois soit amené en dehors du domaine du chemin de fer.

Art. 5. Pour autant que les prescriptions des articles 1—5 ci-dessus dépassent les dispositions de la loi du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer et apportent une restriction aux droits privés, les prétentions basées sur la loi demeurent réservées.

Art. 6. A teneur de l'article 32 de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, l'administration du chemin de fer est invitée à élaborer les règlements et, en général, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté; elle désigne notamment, comme le prévoit l'article 12 de la loi fédérale sur la police des chemins de fer, les fonctionnaires chargés de veiller à l'observation de ces diverses prescriptions.

L'administration du chemin de fer est tenue de donner officiellement et par écrit connaissance du présent arrêté aux propriétaires des terrains sur lesquels sont sis les dévaloirs ainsi qu'à tous les autres ayants-droit visés par les présentes dispositions; elle s'entendra en outre, s'il est nécessaire, avec les propriétaires des forêts.

Art. 7. Le présent arrêté sera communiqué au gouvernement du canton des Grisons avec invitation de le porter à la connaissance du public et, en tant que cela dépend des autorités cantonales, d'en assurer l'exécution.

Art. 8. Le département des chemins de fer est chargé des autres mesures d'exécution.

Berne, le 27 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Ilanz-Disentis.

Liste II.

Commune	km	Désignation
Ruis	46,200—46,150	Forêt communale à droite de la ligne jusqu'à l'ancien chemin (Uaul-Uvreu).
Brigels	53,500—53,750	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.
»	53,750—53,950	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 100 m.
»	55,140—55,260	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 100 m.

NB. La distance est mesurée perpendiculairement à l'axe de la voie ferrée.

Ilanz-Disentis.

Liste III.

Commune	km	Désignation
Brigels	53,950—54,300	Forêt communale à gauche de la ligne en-dessus du premier chemin forestier jusqu'à la limite de la commune.
Obersaxen	53,950—54,300	Forêts privées à gauche de la ligne en-dessus de la limite communale Brigels-Obersaxen; le transport du bois de ces forêts se fait actuellement de façon naturelle par des dévaloirs correspondant au terrain à travers la forêt de la commune de Brigels située au-dessous et contre la ligne du chemin de fer.
Somvix	67,700—68,770	Forêt à droite de la ligne, depuis la route cantonale jusqu'au chemin de Clavadi à Barcuns (via da Barcuns) et limité à l'ouest par la ligne de la plus grande pente, du km. 68,770 en amont.

Commune	km	Désignation
Disentis	69,100—70,050	Forêt communale à droite de la ligne jusqu'aux mayens de « Munt sut ».
»	70,050—71,200	Forêt communale à droite de la ligne jusqu'au nouveau chemin forestier de Val St-Plazi à Runfoppa sura (trutg dils mats).

Ilanz-Disentis.

Liste IV.

Commune	km	Désignation
Brigels	53,950—54,300	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'au premier chemin forestier.
Somvix	67,700—68,770	Forêt communale à droite de la ligne entre celle-ci et la route cantonale.

NB. Pour les tronçons mentionnés dans cette liste, on a conclu en outre des ententes spéciales.

Bevers-Schuls.

Liste I.

Commune	km	Désignation
Scanfs	108,700—109,100	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 40 m et à droite sur une distance de 25 m. ¹⁾
»	109,550—110,070	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 60 m.
»	110,100—110,140	Forêt communale à droite de la ligne sur une distance de 40 m.
»	111,300—111,830	Forêt communale sur une distance de 40 m. à gauche et à droite de la ligne.

¹⁾ La distance est toujours mesurée perpendiculairement à l'axe de la voie.

Commune	km	Désignation
Zernez	111,880—112,450	Forêt (God comün) des communes de Scanfs, Zuoz, Madulein, sur une distance de 40 m à gauche et à droite de la ligne.
»	113,780—114,000	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche et à droite de la ligne.
»	114,030—115,000	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche et à droite de la ligne.
»	115,000—115,310 *	Forêt communale sur une distance de 50 m à droite de la ligne.
»	115,410—116,620 *	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche et à droite de la ligne.
»	116,700—117,335 *	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche et à droite de la ligne.
»	117,335—117,560	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche de la ligne.
»	117,335—117,560	Forêt privée à droite de la ligne sur une distance de 50 m.
»	117,560—117,610	Forêt communale sur une distance de 50 m à gauche et à droite de la ligne.
»	117,640—117,750	Forêt communale sur une distance de 50 m à droite de la ligne.
»	118,040—118,160	Forêt privée à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.
»	118,160—118,180	Forêt communale à droite de la ligne sur une distance de 50 m.
»	118,320—118,440	Forêt privée à droite de la ligne sur une distance de 30 m.
Süs	124,240—124,550	Forêt privée à gauche de la ligne sur une distance de 40 m.
»	125,000—125,720	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.
»	125,870—125,880	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.

Commune	km	Désignation
Süs	128,330—128,370	Forêt privée à droite de la ligne sur une distance de 30 m.
»	128,370—128,400	Forêt privée à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.
Schuls	143,820—144,080	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.

NB. Pour les tronçons de cette liste marqués d'un *, on a conclu en outre des ententes spéciales.

Beyers-Schuls.

Listé II.

Commune	km	Désignation
Ponte-Campovasto	98,820—99,300	Forêt communale depuis le chemin entre les sections 11 et 12 du plan forestier jusqu'au chemin supérieur (section 11).
Scanfs	108,000—108,500	Forêt communale à gauche de la ligne pour autant que la pente donne sur la voie.
Zernez	112,820—112,560	Forêt communale sur une distance de 40 m à gauche et à droite de la ligne.
»	118,180—118,320	Forêt communale à droite de la ligne pour autant que la pente donne sur la voie.
»	119,050—119,140	Forêt privée à droite de la ligne jusqu'aux prés en dessus.
»	121,500—121,800	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la limite de la section I en dessus.
»	123,400—123,600 *	Forêt communale en dessus de la ligne et en dessus du portail du tunnel pour autant que la pente donne sur la voie.
»	123,880—124,020 *	Forêt communale sur une distance de 60 m à gauche et à droite de la ligne.

Commune	km	Désignation
Süs	126,800—127,140*	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'au premier chemin forestier.
»	128,810—128,860	Forêt privée à gauche de la ligne sur une distance de 50 m.
Ardez	138,540—138,860	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 120 m.
»	138,970—139,520	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 120 m.

NB. Pour les tronçons de cette liste marqués d'un *, on a conclu en outre des ententes spéciales.

Bevers-Schuls.

Liste III.

Commune	km	Désignation
Ponte-Campovasto	98,820—99,360	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'au chemin entre les sections 11 et 12 du plan forestier.
Zernez	121,800—122,450	Forêt communale à gauche de la ligne de la limite de section I 9/I 8 jusqu'en haut à la limite de section I 8/III 6.
»	123,100—123,160	Forêt communale à gauche de la ligne sur une distance de 300 m.
Süs	125,540—125,860	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la lisière de la forêt.
»	127,230—127,960*	Forêt privée (en partie) à gauche de la ligne jusqu'au premier chemin forestier.
»	128,120—128,180	Forêt privée (en partie) jusqu'aux prés de « Sur Sasslatscha ».

NB. Pour les tronçons de cette liste marqués d'un *, on a en outre conclu une entente spéciale.

Bevera-Schuls.

Liste IV.

Commune	km	Désignation
Ponte-Campovasto	98,326—99,300	Forêt communale entre la ligne et un nouveau chemin forestier d'environ 500 m. de long à établir en continuation du chemin parallèle à la ligne à gauche de celle-ci.
Madulein	100,800—101,270	Forêt communale en dessus de la ligne jusqu'à Guardaval, pour autant que la pente donne sur la voie.
Zernez	121,900—122,450	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la limite des sections 19/18 du plan forestier.
»	122,450—122,900	Forêt communale à gauche de la ligne, sections I 7 et I 6.
Süs	124,630—125,120	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la lisière de la forêt, pour autant que la pente donne sur la voie.
»	125,120—125,420	Forêt privée et forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la lisière de la forêt, pour autant que la pente donne sur la voie.
»	125,590—126,030	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'à la lisière de la forêt, pour autant que la pente donne sur la voie, conformément à une désignation plus précise à indiquer sur le plan forestier.
»	127,230—127,900	Forêt communale et forêt privée à gauche de la ligne jusqu'au premier chemin forestier.
»	128,120—128,180	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'aux prés « Sur Sasseltscha ».

Commune	km	Désignation
Lavin	128,900—129,100	Forêt privée et forêt communale à gauche de la ligne jusqu'au premier chemin forestier.
Guarda	133,950—134,050	Forêt communale à gauche de la ligne et le long du ruisseau Magnacun jusqu'aux prés en dessus.
Ardez	134,050—134,070	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'aux prés en dessus, pour autant que la pente donne sur la voie et le ruisseau Magnacun.
»	139,520—139,900	Forêt communale à gauche de la ligne jusqu'aux prés à partir de Bisiuns en haut, pour autant que la pente donne sur la voie.

NB. Pour tous les tronçons de cette liste, on a conclu en outre des ententes spéciales pour chaque cas particulier.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 20 août 1915.)

Les dons ci-après sont parvenus à la caisse d'Etat fédérale et ont été répartis comme suit :

I. à la Croix-rouge suisse :

34 francs de la société suisse « Helvetia » à Cologne, produit d'une collecte à l'occasion du 1^{er} août;

II. au fonds pour buts militaires spéciaux :

500 francs, produit d'une représentation théâtrale organisée par les hôtes de Parpan;

III. au Comité de secours pour les Suisses nécessiteux dans les Etats belligérants :

20 francs, de la société de tir de Bätterkinden, par l'entremise de M. Bosshard, instituteur, à Berthoud.

Arrêté du Conseil fédéral réglant l'exploitation des forêts situées le long des chemins de fer Ilanz-Disentis et Bevers-Schuls. (Du 27 août 1915.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1915
Date	
Data	
Seite	163-173
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 740

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.